

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0007 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de MAISONSGOUTTE, reçu complet le 22 avril 2014, et relatif à un projet de défrichement sur la commune de MAISONSGOUTTE (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à défricher un espace boisé de 2,10 ha, destiné à la création de pâturages, sur le ban communal de Maisongoutte ;

Considérant la situation du projet en zone de montagne, à une altitude d'environ 600 m ;

Considérant que le projet contribue à une amélioration pastorale à proximité immédiate d'un secteur de pâturage traditionnel (appelé « les champs dans les haies ») ;

Considérant que ce projet permettra une ouverture paysagère interne au massif forestier et visible depuis la route forestière ;

Considérant que la création de ce milieu ouvert de faible surface au sein du milieu boisé sera susceptible d'améliorer la biodiversité locale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et bien qu'à la date de saisine de l'AE, les parcelles aient déjà été déboisées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement présenté par Monsieur le Maire de MAISONSGOUTTE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 MAI 2014

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG